

N° 4954²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- 1) répression du terrorisme et de son financement
- 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(6.11.2002)

Par lettre en date du 16 août 2002, notre chambre a demandé à Monsieur François Biltgen, en sa qualité de ministre aux Relations avec le Parlement, d'être saisie pour avis du projet de loi 1) portant répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. Par courrier du 16 août 2002, le ministère de la Justice a transmis à notre chambre le projet de loi susénoncé.

Il y a lieu de noter que le présent projet de loi donne lieu à deux positions différentes au sein de notre chambre.

Notre chambre se doit tout d'abord – avant d'analyser le texte de loi proprement dit – de formuler quelques observations générales pour situer le présent projet de loi dans son contexte.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES: LE TERRORISME ET SES „DEUX POIDS, DEUX MESURES“

Depuis les attentats du 11 septembre 2001 au WTC à New York et au Pentagone, le monde est paralysé par le fait que pour la première fois dans l'Histoire, les Etats-Unis ont été agressés sur leur propre territoire. Depuis, sous l'instigation du président des Etats-Unis, une campagne planétaire a été mise en oeuvre pour lutter contre „les forces du Mal“. Plutôt que de chercher la ou les causes qui étaient à l'origine de ces attentats – comme l'appui permanent des Etats-Unis à des régimes répressifs dans d'autres régions du monde (pour ne citer que l'Arabie Saoudite, le Pakistan, l'Indonésie, la Turquie, le Guatemala, la Colombie, le Panama et le Nicaragua), le „deux poids, deux mesures“ des Etats-Unis lorsqu'il s'agit de juger une agression contre un pays ami ou ennemi des Etats-Unis ou de prononcer ou de ne pas prononcer des sanctions au niveau international (comme les lois d'Amato-Kennedy et Helms-Burton) – les Etats-Unis ont fait savoir à la communauté internationale qu'il n'y aura pas de compromis entre ceux qui s'opposent au terrorisme et ceux qui le soutiennent.

Selon la conception des Etats-Unis, le Bien – dont eux et leurs pays alliés font partie (comme s'il s'agissait d'une évidence!) – doit éradiquer le Mal, jusqu'à présent indéfini et non identifié. Cette vision manichéenne des choses est pourtant dépourvue de tout fondement si l'on n'arrive pas à définir de façon objective la notion de terrorisme. Ne s'agit-il pas d'un manque de détermination lorsqu'on qualifie une ingérence des Etats-Unis dans un pays étranger de „intervention humanitaire“ comme p.ex. au Kosovo ou „de défense contre une agression de l'intérieur“ comme p. ex. au Vietnam alors que si un pays du pacte atlantique fait l'objet d'une agression, on recourt immédiatement à la qualification de terrorisme?

Elaborer des instruments juridiques au niveau international pour combattre le terrorisme est certes une initiative très louable, à condition pourtant 1) qu'il y ait une définition précise de cette notion, 2) que celle-ci s'impose à tous les sujets de droit, 3) qu'une autorité internationale impartiale connaisse pour en juger et 4) que la sanction prononcée par cette autorité s'impose à l'agresseur. C'est justement là que le bât blesse!

Rappelons par exemple qu'en 1986 les Etats-Unis ont été les premiers à être condamnés par la Cour internationale de justice pour „usage illégal de la force (terrorisme international) contre le Nicaragua et ont ensuite opposé leur veto à la résolution du Conseil de sécurité appelant tous les Etats (donc les Etats-Unis) à respecter le droit international. Malgré la sentence de la Cour et malgré le fait que le Nicaragua a ensuite présenté son cas à l'assemblée générale de l'ONU laquelle a invité les Etats-Unis à cesser leur guerre contre ce pays et à payer les réparations des dommages, les Etats-Unis ont continué et renforcé les atrocités à l'égard de la population civile du Nicaragua sans pour autant que quiconque dans le monde s'en préoccupât. Les actions menées par les Etats-Unis en Colombie, au Panama, au Timor Oriental, au Soudan et en Turquie, pour ne citer que quelques-unes, se situent dans la même lignée.

Si l'on s'en tient à la définition du terrorisme fournie par le Code américain dont se sont d'ailleurs inspirées les autorités européennes, on en vient *volens volens* à la conclusion que les Etats-Unis sont à la tête des Etats terroristes.

Il serait peut-être intéressant ici de citer Michael Stohl, chercheur en sciences politiques qui a fait sienne l'interprétation du terrorisme:

„Nous (c'est-à-dire, les Etats-Unis) devons reconnaître que par convention – il faut insister: par convention seulement – l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force par les grandes puissances sont habituellement décrites comme de la diplomatie coercitive et non comme une forme de terrorisme.

Alors qu'elles impliquent, en général, la menace et souvent l'utilisation de la violence pour des buts qui devraient être décrits comme terroristes s'il ne s'agissait pas de grandes puissances qui utilisent exactement les mêmes tactiques conformément au sens littéral des mots.“

Samuel Huntington abonde dans le même sens lorsqu'il écrit en 1991: *„Alors que les Etats-Unis dénoncent régulièrement les „Etats voyous“, ils sont en train de devenir, pour beaucoup de pays, la superpuissance voyou, et, pour ces sociétés, la menace extérieure majeure.“*

Par ailleurs notre chambre se demande comment trancher à propos d'un acte, et dire que celui-ci est un acte de terrorisme et que celui-là est un acte de résistance contre un tyran ou contre des forces d'occupation?

Si l'on convient pour dire que les récentes attaques contre les Etats-Unis constituent sans aucun doute un acte de terrorisme épouvantable, il faut aussi avouer que les actes perpétrés par les Etats-Unis au Nicaragua dans les années 80 – pour ne citer que cet exemple parmi une ribambelle – constituent tout autant un acte terroriste, d'autant plus que la Cour internationale de justice a retenu cette qualification.

L'Histoire a également démontré que exactement les mêmes personnes – et les mêmes actions – peuvent rapidement être cataloguées comme „terroristes“ puis tout aussi vite devenir des „combattants de la liberté“, et inversement.

Alors que jusqu'aux bombardements au Kosovo en 1999, l'UCK (l'Armée de Libération du Kosovo) a été officiellement condamnée par les Américains comme une armée de „terroristes“, les „terroristes“ sont devenus instantanément, au moment des attaques contre la Serbie, des „combattants de la liberté“ pour redevenir par après des „terroristes“, des „criminels“ alors que, de leur point de vue, ils menaient le même type d'actions, pour des raisons semblables, en Macédoine – alliée des Etats-Unis.

Au vu de ces considérations, il faut déduire deux conclusions:

- 1) Tant que le droit international n'est pas reconnu et respecté par tous les pays, et notamment, par les Etats-Unis, les violences dans le monde vont continuer et tuer des milliers de gens innocents. D'autres pays se voient d'ailleurs incités à suivre l'exemple des Etats-Unis en perpétrant le même genre d'exactions, ceci au grand dam du droit international.
- 2) Dans l'état actuel des choses, les nouveaux instruments juridiques qu'élaborent l'Union européenne et ses Etats membres pour lutter contre le terrorisme risquent de faire de chaque individu un terroriste, comme nous allons le démontrer dans l'analyse du texte de loi.

En raison des observations sous rubrique, notre chambre s'oppose catégoriquement au projet de loi.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elle procède à l'analyse du texte de loi.

*

2. ANALYSE DE LA DECISION-CADRE ET DU PROJET DE LOI

Etant donné que le présent projet de loi est le fruit de la transposition en droit national de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, notre chambre se permet d'analyser d'abord les dispositions de cette dernière pour ensuite comparer chacune d'elles par rapport à celles du présent projet de loi.

En ce qui concerne le préambule de la décision-cadre, notre chambre signale que le passage figurant sous le point (10) disposant que „*Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales telles que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres syndicats, et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache*“ est une simple déclaration d'intention dépourvue de tout caractère juridique obligatoire. Cette déclaration ne lie personne, même pas le ministre de la justice! Par ailleurs il est faux de prétendre qu'il n'y ait pas de restriction ou d'entrave aux libertés individuelles lorsque l'Etat envisage de lutter contre le terrorisme. L'ingérence de l'autorité publique constitue toujours une entrave aux libertés individuelles. La seule question est de savoir si les principes de proportionnalité et de finalité sont respectés!

Notre chambre a du mal à comprendre le sens du paragraphe 11 du préambule dont la teneur est la suivante:

„La présente décision-cadre ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international.“

Notre chambre se demande si la non-application de la décision-cadre du Conseil aux activités des forces armées en période de conflit armé ne reflète pas cette vision manichéenne des choses selon laquelle toute intervention des forces armées des Etats-Unis et de ses alliés dans un pays étranger constitue une intervention ou opération à caractère humanitaire ou bien une action de „défense“ (l'attaque du Sud-Vietnam par les Etats-Unis a été pendant longtemps présentée comme une action de défense dans les médias américains) alors que tout acte de violence perpétré sur le territoire des pays du pacte atlantique constitue de plein droit un crime ou un acte de terrorisme. Sous peine de plonger dans l'arbitraire – comme notre chambre l'a désormais soulevé précédemment dans ses observations – il est indispensable de juger les auteurs d'une agression en fonction de leurs actes et non en fonction de leur qualité.

2.1. La définition du terrorisme (article 1 de la décision-cadre du Conseil et le nouvel article 135-1 du projet de loi)

Abstraction faite de l'unilatéralisme des Etats-Unis lorsqu'il s'agit de qualifier d'autres pays de „terroristes“, notre chambre constate que la définition du terrorisme fournie par les textes de loi nationaux et internationaux est tellement abstruse et confuse qu'elle risque de mettre sérieusement en péril les libertés individuelles tant glorifiées par nos politiciens.

2.1.1. La définition fournie par l'article 1 de la décision-cadre du Conseil

1. Une définition dépourvue de précision et de clarté!

Notre chambre se doit de constater que la définition du terrorisme fournie par la décision-cadre du Conseil manque à la fois de la précision requise en droit pénal et de la clarté textuelle afin que quiconque puisse comprendre le texte.

Notre chambre se demande si l'infraction terroriste est constituée de deux ou de trois éléments.

Le premier élément est la perpétration d'une infraction (de droit commun) telle que visée aux points a) à i). L'expression „actes intentionnels“ peut induire en erreur et être confondue avec le ou les mobiles de l'auteur (gravement intimider une population, contraindre indûment des pouvoirs publics ...). Voilà pourquoi notre chambre préfère biffer le qualificatif „intentionnels“.

Le deuxième élément est le fait que l'auteur de cette infraction la commet dans le but de gravement intimider une population, de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale.

Notre chambre se demande quel est l'intérêt d'avoir précisé que „*les actes intentionnels ... peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale ...*“.

S'agit-il d'un troisième élément constitutif ou tout simplement d'une redondance faisant double emploi avec les mobiles de l'auteur? Gravement intimider une population, n'est-ce pas porter atteinte à un pays? Selon notre chambre, la finalité de l'infraction se confond avec les mobiles de l'auteur de l'infraction.

2. Une définition susceptible de violer les libertés individuelles!

Sans préjudice quant au nombre des éléments constitutifs de l'infraction terroriste, notre chambre craint que les libertés individuelles comme la liberté syndicale et la liberté d'expression ne puissent devenir lettre morte.

Selon cette définition, une grève générale, une manifestation antimondialisation, l'arrachage de plantes transgéniques peuvent devenir des actes terroristes. Ce sont surtout les points d) et i) qui sont susceptibles d'entraver l'exercice de la liberté syndicale.

Notre chambre se demande si derrière cette extension de la notion de terrorisme ne se cache pas une intention délibérée d'étendre la répression aux dissidents politiques et aux „troubles à l'ordre public“.

2.1.2. La définition fournie par le nouvel article 135-1 du projet de loi

En ce qui concerne le commentaire de l'article 135-1 du code pénal qui est le corollaire de l'article 1 de la décision-cadre du Conseil, notre chambre se doit de constater que la conséquence de l'infraction, à savoir qu'elle peut porter atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international, a été érigée en élément constitutif de l'infraction terroriste.

Néanmoins constate-t-elle que l'infraction ne doit pas entraîner une telle atteinte, mais il suffit qu'elle le peut. Notre chambre estime qu'il s'agit d'un illogisme dans la mesure où une conséquence éventuelle d'une infraction n'en peut pas constituer un élément constitutif. Il y a lieu de signaler que le commentaire de l'article qui dispose que „*les actes en question doivent être susceptibles de porter gravement atteinte ...*“ est en contradiction avec le texte de l'article 135-1 qui dispose que „*l'acte de terrorisme ... peut porter gravement atteinte ...*“.

Notre chambre note également que notre législation concernant la définition du terrorisme va bien au-delà de celle de la décision-cadre dans la mesure où elle qualifie d'acte de terrorisme „*tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus grave*“ qui remplit deux autres conditions.

Cette définition est contraire au principe de proportionnalité selon lequel le texte n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Elle fait quasiment de toute personne, physique ou morale, perpétrant une infraction, abstraction faite des contraventions, un potentiel auteur d'une infraction terroriste.

L'argument du gouvernement selon lequel cette façon de procéder évite qu'une infraction non prévue aux points a) à i) ne puisse pas être punie au titre de l'infraction terroriste est un faux-fuyant peu convaincant, mais plutôt une mesure de pure commodité pour le gouvernement de réduire à quia des citoyens „déplaisants“. Gare aux militants politiques et syndicaux, aux contestataires et aux dissidents!

Comme notre chambre l'avait déjà souligné dans son avis relatif au projet de loi concernant la protection des données à caractère personnel à l'égard des personnes, notre société est en train d'emprunter la voie vers un totalitarisme en catimini sans que personne s'en aperçoive.

Notre chambre constate que l'auteur du projet de loi s'est constitué un pêle-mêle d'ingrédients avec lequel il peut quasiment à sa guise ériger en infraction terroriste tout fait délictuel, quelque mince soit-il.

Qu'en est-il de l'auteur d'une infraction dont il est établi qu'il l'a commise pour gravement intimider la population sans pour autant que l'infraction porte atteinte au pays? Est-il un terroriste ou simplement un délinquant de droit commun?

Qu'en est-il des grévistes qui forcent le portail de l'entreprise (détérioration de biens d'autrui) pour protester contre des licenciements collectifs par l'employeur lequel appelle les forces de l'ordre pour évacuer les premiers? Les grévistes contraignent-ils *indûment* les forces de l'ordre à les faire évacuer du terrain de l'entreprise?

Qu'en est-il des activistes de Greenpeace qui empêchent un navire chargé de plutonium d'amarrer au port en contraignant les forces de l'ordre à intervenir?

Ces deux exemples montrent à suffisance de droit que les auteurs d'infractions „banales“ risquent d'être qualifiés de terroristes selon que l'intervention des pouvoirs publics a été ou non justifiée. C'est l'adverbe *indûment* qui prête à équivoque dans la mesure où le „Petit Robert“ fournit trois synonymes à savoir *illégitimement, injustement, irrégulièrement*.

Dans nos deux exemples, notre chambre se demande si l'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer le terrain a été illégitime, injuste ou irrégulière.

Selon notre chambre, la contrainte n'a pas été illégitime (le fait d'avoir forcé le portail de l'entreprise ou empêché un navire à amarrer) si elle avait pour but de sauvegarder d'autres intérêts comme le maintien d'emplois ou la sauvegarde de l'environnement. Il incombe donc de savoir si l'infraction perpétrée est proportionnelle par rapport à la sauvegarde d'autres intérêts.

Notre chambre estime que la rédaction de l'article 135-1 du code pénal ne garantit pas le principe de proportionnalité.

Les deux autres mobiles subjectifs de l'auteur, à savoir, *gravement intimider une population ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international* sont tout aussi hasardeux.

Voilà pourquoi notre chambre réfute le contenu de l'article 135-1.

2.2. Les sanctions concernant l'acte de terrorisme prévus par l'article 5.1 de la décision-cadre et l'article 135-2 du projet de loi

Etant donné que notre chambre réfute la définition de l'infraction terroriste elle-même, car trop équivoque et confuse, elle ne peut *a fortiori* accepter les sanctions qui sont prévues pour réprimer le terrorisme.

Elle ne peut abonder dans le sens de l'article 5 §1 selon lequel les sanctions prises par le Luxembourg sont *proportionnées*. Un gréviste, un antimondialiste ou tout contestataire en général qui perpète une infraction de droit commun et qui, selon les juges, a intimidé *gravement* la population ou contraint *indûment* les forces de l'ordre à intervenir, se rend coupable de terrorisme.

Robert Faurisson, professeur de littérature française à l'Université de Lyon, qui a nié l'existence des chambres à gaz pendant la Seconde Guerre mondiale, est-il un terroriste lorsqu'il s'est rendu coupable de négationnisme? Notre chambre est d'avis que si l'on défend la liberté d'expression, on ne doit pas s'occuper du contenu des opinions, ni des croyances de la personne attaquée. A défaut de ce faire, on tue la liberté d'expression et par conséquent la démocratie. On dissuade le commun des mortels, pas le terroriste au gabarit d'un Oussama Ben Laden, Pol Pot, Carlos et autres.

2.3. La notion de „groupe terroriste“ prévue à l'article 2 de la décision-cadre et l'article 135-3 du projet de loi: une définition alambiquée et absconse!

D'après l'article 2 de la décision-cadre, on entend par „groupe terroriste“ *l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes*.

Notre chambre se doit de constater que la précision du terme „association structurée“ telle que définie dans la deuxième phrase de l'article 2 de la décision-cadre n'a pas été transposée dans le projet de loi alors qu'elle exclut l'application de la notion du „groupe terroriste“ dans certaines hypothèses.

Voilà pourquoi elle juge indispensable de préciser la notion d'„association structurée“ dans le projet de loi en lui donnant la teneur suivante: „*Ne constitue pas une association structurée le rassemblement de personnes qui s'est constitué instantanément pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas de rôles formellement définis pour ses membres.*“

Notre chambre est d'avis qu'il est plus facile de cerner la notion d'„association structurée“ et a fortiori celle de „groupe terroriste“ si, dans une phrase subséquente à la définition, on mentionne le cas de figure qui ne tombe pas sous le champ d'application de la notion d'„association structurée“.

En raison des objections matérielles que notre chambre a faites au sujet de la notion de terrorisme, elle n'exclut pas que dorénavant, certaines organisations comme des ONG, des syndicats (citons, à titre d'exemple la Confédération Paysanne de José Bové) ou des partis politiques comme le parti basque „Batasuna“ (qui a été interdit par le gouvernement espagnol sans pour autant qu'il ait prouvé de prétendus actes terroristes du parti) risquent dans l'exercice de leurs fonctions (manifestations, grèves) d'être qualifiées de „groupes terroristes“. Ceci paraît loufoque, mais ne l'est pas en réalité, si l'on prend en considération les exemples précédemment mentionnés. Tout dépend des circonstances dans lesquelles des associations manifestent et se manifestent ainsi que de l'appréciation souveraine des juges.

2.4. L'acte de financement du terrorisme défini à l'article 135-5: une arme à double tranchant!

Notre chambre ne peut que répéter ce qu'elle a dit dans le cadre de ses observations générales sur la notion du terrorisme.

Pour autant qu'on veuille primer le droit sur le caprice, la lutte contre le terrorisme et son financement doit être menée *erga omnes* et non seulement à l'encontre de ceux qui nuisent aux intérêts économiques des Etats-Unis et de ses alliés.

Cela veut dire, autant qu'il faudra éradiquer le financement du réseau de Al-Quaïda, autant faudra-t-il (faire) cesser les livraisons d'armes des Etats-Unis à Israël qui en fait usage pour exterminer les Palestiniens, des livraisons d'armes à la Turquie pour anéantir les Kurdes.

Bien que beaucoup d'organisations à travers le monde se soient engagées en faveur des minorités kurdes, il est difficilement compréhensible que le parti kurde PKK figure sur la liste des groupements terroristes alors que p.ex. la CIA qui est responsable des milliers de personnes assassinées en Amérique latine (et notamment au Nicaragua, voir les observations générales) et dans d'autres régions du monde continue à accomplir ses missions dans „l'intérêt de son pays et du monde libre“.

Le „deux poids deux mesures“ de la lutte contre le terrorisme fait du présent projet une farce! Il ne fait qu'accentuer l'arbitraire tant au niveau national qu'international au détriment des libertés individuelles.

Notre chambre a le regret de vous communiquer qu'elle marque son désaccord au projet de loi élargé.

Résultats du vote:

Pour:	17
Contre:	9
Abstentions:	0

Suivant l'article 32 du règlement interne de la Chambre de travail qui réserve à une organisation représentative sur le plan national le droit à un avis minoritaire, les délégués de l'assemblée plénière se sont prononcés sur l'avis minoritaire qui suit:

*

AVIS MINORITAIRE

1. Les pays européens ont été confrontés depuis les années 1970 à des actes terroristes qui ont entravé le déroulement normal de leur vie politique et sociale. Rappelons à ce sujet la RAF en Allemagne, les Brigades rouges en Italie, l'IRA au Royaume-Uni, l'ETA en Espagne, le terrorisme islamiste en France (GIA).

2. Il existe beaucoup de définitions du terrorisme, mais ce qu'il est essentiel de retenir, c'est que le but du terrorisme est d'intimider gravement la population, de semer la peur par la mort délibérée, ou tout au moins la prise en compte de la mort, de personnes totalement innocentes, de morts par hasard.

3. Nous tenons à condamner fermement le terrorisme, car aucun but politique (les terroristes n'en ont d'ailleurs souvent pas) ne peut justifier le recours à cette brutalité. Le terrorisme a pour but de terrifier et de tuer délibérément, de détruire pour détruire. Il s'apparente par là au nihilisme.

4. Trop de vies ont été détruites par le terrorisme, trop de familles ont été déchirées. Trop longtemps, le terrorisme a été toléré, sinon encouragé. Avec le 11 septembre 2001, on a atteint une nouvelle ère: le terrorisme peut utiliser maintenant les armes de destruction massive qui étaient toujours l'apanage de quelques Etats. En effet, si l'on peut diriger des avions sur des tours, on peut aussi facilement les diriger sur des centrales nucléaires. Le terrorisme s'est „démocratisé“, et il faut malheureusement reconnaître que toutes les horreurs sont désormais possibles.

5. L'hyperterrorisme du 11 septembre 2001 n'a pas visé uniquement les Etats-Unis, comme certains veulent le voir. Depuis cette date fatidique, plusieurs attaques ont été perpétrées dans le monde (à Djerba, contre des touristes allemands, à Karachi, contre des Français, à Karachi, devant le consulat américain, au Yémen, contre un pétrolier français, au Koweït, contre des soldats américains, et la plus récente, à Bali, contre des touristes venus de beaucoup de pays, mais majoritairement des Australiens). Il est donc facile de voir que c'est bien le monde occidental qui est visé par les attaques du terrorisme islamiste, et non les seuls Etats-Unis.

Dès lors, il devient perfide de désigner les victimes d'actes terroristes comme responsables de leur sort, comme ceci est malheureusement le cas dans une partie de l'opinion publique. Cette vieille théorie de la „lutte contre l'impérialisme américain“ signifierait d'ailleurs que les Européens devraient davantage être victimes de terrorisme, vu leur passé colonial et leur décolonisation ratée.

6. En outre, des études montrent clairement que le terrorisme n'est pas lié à la pauvreté, la majeure partie des terroristes venant de milieux sociaux plutôt aisés.¹ Ces gens manipulent cependant des populations pauvres pour leurs buts.

Ben Laden n'est pas un Robin des Bois, pas plus que les criminels de l'ETA, de la RAF, des Brigades rouges, du GIA etc. Ceci ne nous dispense évidemment pas de l'obligation de lutter contre la pauvreté, car il est un devoir moral de lutter contre la pauvreté et pour la démocratie, car les deux vont de pair. C'est dans les pays soumis à une dictature que la misère matérielle est la plus grande.

Les conséquences économiques du terrorisme frappent d'ailleurs en premier lieu les populations pauvres: c'est l'Indonésie, un pays en voie de développement, qui connaîtrait des difficultés économiques énormes si les touristes ne venaient plus.

7. Nous rejetons énergiquement l'amalgame entre le terrorisme et le prétendu „terrorisme des Etats“: les Etats se meuvent dans des structures bien définies du droit international et des décisions prises par les gouvernements avec l'accord des parlements démocratiquement élus. Les terroristes agissent en cachette.

8. Comme chacun (qui le veut) peut le constater, le XXI^e siècle n'a pas bien commencé et nos sociétés sont confrontées à des structures terroristes nébuleuses, mais très rusées qui peuvent frapper à tout moment et n'importe où.

La lutte contre le terrorisme ne peut plus être le domaine des Etats nations, surtout en Europe. C'est pourquoi une action concertée au plan supranational est nécessaire.

Par conséquent, nous approuvons explicitement la décision-cadre du Conseil et le projet de loi qui s'en dégage. Nous sommes également d'avis qu'il faut couper les organisations terroristes des flux financiers qui les nourrissent. C'est la raison pour laquelle la convention des Nations Unies a également son utilité.

9. Evidemment, en tant que représentants des travailleurs, mais aussi en tant que citoyens, nous mettons en garde contre un démantèlement des libertés fondamentales, comme le droit de s'assembler et le droit d'expression. Si un Etat démocratique utilisait la lutte contre le terrorisme afin d'entraver les libertés de ses citoyens, le but des terroristes serait partiellement atteint.

¹ Voir à ce sujet l'article de M. Daniel Cohen dans Le Monde du 6/7 octobre 2002.

Afin de protéger les citoyens de nos sociétés démocratiques, c'est un optimum entre sécurité et liberté qui doit être trouvé: la liberté totale signifie anarchie et loi du plus fort, la sécurité totale signifie la prison.

En raison des observations formulées ci-dessus, une minorité de notre chambre approuve le projet de loi susénoncé.

Résultats du vote:

Pour: 9
Contre: 17
Abstentions: 0

Luxembourg, le 6 novembre 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI